

PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2024/014

Membres en exercice : 27

Membres présents : 18

Membres absents : 9

Dont membres représentés : 5

L'an deux mille vingt-quatre, le six février à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Marc BILLES, Françoise CAMPREDON, Pascale PUY, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Carine DEVOYON, Karine CAROLA, Laurence BARBERA, Yannick COSTA, Jean-Pascal GARDELLE, Léocadie MENDEZ, Xavier ROCA, Christian FALZON.

Absents excusés avant donné pouvoir : Catherine MIFFRE (Pouvoir à Nathalie PIQUE), Corinne MCKENZIE (Pouvoir à Karine CAROLA), Joël PACULL (Pouvoir à Jean TELASCO), Yves ESCAPE, (pouvoir à Guy PALOFFIS), Laurent FOURMOND (pouvoir à Yannick COSTA - ,

Absents excusés : Evelyne SARRAZIN, Christelle LEBOEUF, Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE.

Secrétaire de séance : Laurence BARBERA.

Date de la convocation : 31/01/2024

CONVENTION DE PRESTATIONS
INTERVENTIONS DE CATALAN A L'ECOLE MATERNELLE
ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Dans le cadre de la sensibilisation et apprentissage de la langue catalane auprès des élèves des écoles, L'APLEC (Association Pour l'Enseignement du Catalan) dont le siège social est à Perpignan, intervient depuis plusieurs années à l'école maternelle « Marie Mellies ».

Trois heures de cours sont dispensées par semaine de classe. Le coût horaire n'a pas été augmenté – Il est toujours de 35 €.

La participation de la commune représente 50 % du coût, soit 17.50 €/Heure.

Le SIOCCAT (Syndicat Intercommunal pour la Promotion des langues Occitane et Catalane) s'engage à rembourser 50 % du coût incombant à la commune.

Il est proposé au conseil municipal de renouveler cette convention de prestations pour la période de septembre 2023 à juillet 2024.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention ci-annexée à passer pour l'année scolaire 2023-2024 entre la Commune et l'association APLEC à Perpignan pour les cours de langue catalane à raison de 3h/semaine à l'école maternelle

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

Jean-Paul BILLES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

CONVENTION

ENTRE:

⇒ La Commune de Pesillà de la Ribera, représentée par Monsieur Jean-Paul Billès, Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____,

ET

⇒ L'Association APLEC, dont le siège social est Casa dels Països Catalans - Université, à Perpignan, représentée par Monsieur Alà Baylac Ferrer, Président

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Objet : L'APLEC, dans le cadre de la sensibilisation et apprentissage de la langue catalane, dispensera des cours de langue catalane auprès des élèves de l'école de Pesillà de la Ribera.

ARTICLE 2

Conditions d'exécution de la mission :

L'APLEC assure le recrutement de l'intervenant principalement parmi les étudiants de catalan de l'Université de Perpinyà ou diplômés de catalan aux compétences linguistiques et culturelles contrôlées.

L'APLEC assure parallèlement des journées de formation, obligatoires et rémunérées, pour les intervenants. Le coût de cette formation sera réparti entre toutes les communes participant au programme "Alberes", au prorata du nombre d'heures réellement effectuées durant l'année scolaire 2023-2024.

3 heures de cours seront dispensées par semaine de classe.

ARTICLE 3

Durée de la mission : La mission débutera après signature et transmission de la présente convention à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, et s'achèvera à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 4

Participation de la commune de Pesillà de la Ribera : 50 % du coût correspondant aux heures dispensées pour la période de septembre 2023 à juillet 2024. Le coût horaire est de 35 € par heure.

ARTICLE 5

Les versements seront effectués au compte FR76 1660 7000 1938 1211 4814 879, ouvert par l'APLEC auprès de la Banque Populaire, Agence du Moulin à Vent à Perpignan.

ARTICLE 6

Cas de force majeure : Si l'exécution du présent contrat est retardée ou empêchée en raison de cas de force majeure ou de cas fortuit, chacune des parties sera relevée de ses obligations. Les parties se mettraient alors d'accord pour le règlement des prestations déjà fournies au prorata des heures d'enseignement effectuées.

ARTICLE 7

Modification : Après accord des parties, les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par avenant écrit et signé.

Fait à Perpignan, le

Le Président
de l'APLEC



Le Maire
de la Municipalité